



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2017-283 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article
R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande du conseil départemental**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2017-283/DEAL/MDDEE, présentée par le conseil départemental, relative au « **projet d' aménagement de l'appontement de Saint-Louis de Marie-Galante** », reçue le 13 avril 2017 et considérée complète le 03 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé par courriel émis le 31 juillet 2017 ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 9d et 12 du tableau annexé à l'article **R.122-2** du code de l'environnement qui respectivement soumettent à examen au cas par cas les zones de mouillage et équipements légers ainsi que tous travaux de récupération sur la mer ;

Considérant	les caractéristiques du projet qui consiste en : - la réparation et la réfection du ponton existant (remplacement de garde-corps existants, mise en place de barrières manuelles et de bornes de distribution d'électricité); - la création d'un ponton fixe en béton armé sur pieux métalliques pour l'accueil des annexes et tenders de 30m de long sur 3m de large. Le quai est constitué d'une rampe d'accès et d'une palteforme flottante ;
Considérant	les objectifs du projet qui visent notamment à accueillir plus confortablement les annexes et tenders des plaisanciers ou croisiéristes ;
Considérant	la localisation du projet : - sur le site de baignade déclaré « Saint-Louis » faisant l'objet d'un contrôle sanitaire ; - à proximité des habitations du bourg ; - sur la plage de Saint-Louis, répertoriée comme site de ponte de tortues marines, habitat protégé. Par ailleurs, l'ensemble des eaux des Antilles françaises font partie du sanctuaire Agoa pour la protection des mammifères marins ; - dans la baie de Saint-Louis qui héberge un herbier, site potentiel d'alimentation des tortues vertes. Par ailleurs 16 espèces de coraux sont aujourd'hui protégées par arrêté ministériel dont deux espèces sont susceptibles d'être observées dans les zones d'herbier présentes sur le site ;
Considérant	que le projet est susceptible d'avoir un impact notable sur des espèces protégées compte tenu que : - Le battage des pieux lors de la mise en place du ponton, sera à l'origine d'émissions sonores sous-marines impactant les espèces marines, mais en particulier les tortues et les mammifères marins, espèces protégées ; - la mise en place du ponton entrainera la destruction d'une partie des herbiers marins présents sur le site et connus pour être des habitats des tortues marines ;
Considérant	lorsqu'un projet est jugé susceptible d'impacter une espèce protégée ou son habitat, l'identification, la qualification et l'évaluation des impacts sont des éléments indispensables pour déterminer la nécessité ou non de déclencher une procédure de dérogation au régime des espèces protégées ;
Considérant	la nécessité de préciser les impacts sanitaires liés au projet et les mesures prévues par le pétitionnaire pour les réduire compte tenu : - du risque de contamination du milieu aquatique et de la zone de baignade pendant la phase travaux mais également pendant la phase d'exploitation liée à l'augmentation de la navigation des navires ; - des nuisances sonores pouvant affecter les habitations à proximité du site durant la phase travaux et la phase d'exploitation ;
Considérant	la nécessité de prendre en compte les effets cumulés du présent projet avec le projet de halte légère de plaisance dans la baie de Saint-Louis porté par le conseil Régional ; projet connexe initié dans le cadre de son programme OCEAN visant la mise en valeur, l'entretien, l'animation et la gestion des plages et sites remarquables du littoral de la Guadeloupe ;

Arrête

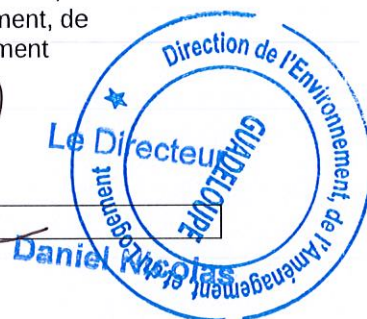
Article 1^{er} Le projet d' aménagement de l'apportement de Saint-Louis de Marie-Galante, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03 août 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex

